

Votre espace personnel

macsf.fr

Identifiant : 7242656

Nous appeler

3233

Service gratuit
+ prix appel

ou 01 71 14 32 33

**Direction Relation Sociétaires et
Clientèle**

Responsable: Isabelle BESSOT
Service Épargne Retraite

Contrat n° 7242656 43/ZR01 001

MME LAVIOLETTE MATHILDE
TOURNIE
46270 FELZINS
FRANCE

La Défense, le 12 Octobre 2023

Madame,

Vous avez choisi d'adhérer au contrat RES RETRAITE et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Nous vous remettons sous ce pli les Conditions Particulières relatives à votre adhésion.

Afin de toujours vous proposer des produits de qualité, adaptés à vos besoins, votre association souscriptrice l'AMAP et la MACSF épargne retraite apportent des modifications à vos contrats d'épargne retraite.

Les conditions générales de votre contrat RES Retraite évoluent ainsi :

- ♦ nous enrichissons votre choix de modes de sortie de votre épargne retraite en assouplissant les règles de fonctionnement du capital fractionné et en offrant plus de possibilités dans les options de rente.
- ♦ afin de pouvoir adapter au mieux les taux de frais sur versement et d'arbitrage aux conditions de marché, nous ajoutons le terme "maximum" pour chacun de ces frais.
- ♦ pour gagner en réactivité nous rendons possible l'intégration, à tout moment, de nouvelles unités de compte de toute nature.

Ces dispositions, dont le détail figure dans l'avenant à la notice d'information de votre contrat ci-joint, s'appliqueront à partir du 13 novembre 2023.

Restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume Rosenwald
Directeur Général
MACSF épargne retraite



✂

BULLETIN DE COTISATION COMPLEMENTAIRE

REFERENCE : 7242656 43/ZR01 001

RES RETRAITE

NOM : **MME LAVIOLETTE MATHILDE**

Chèque à adresser et à établir à l'ordre de la MACSF
épargne retraite - 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA
50200 - 92919 LA DEFENSE Cedex

Ne rien inscrire en dessous de cette ligne

083007242656<0ZR01001>

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE DE GROUPE RES RETRAITE

<u>Adhésion</u>	7242656 43/ZR01 001	<u>Adhérent/Assuré</u>	LAVIOLETTE MATHILDE
<u>Date d'effet</u>	12/10/2023	<u>Née le</u>	19/08/1994
<u>Age prévisionnel de départ à la retraite</u>	67 ans	Contrat souscrit par l'association AMAP	

COTISATIONS :

Cotisation initiale en date de valeur du 17/10/2023 :

Montant brut versé	40,00 €
Montant net versé (déduction faite de l'éventuelle cotisation d'adhésion à l'AMAP et des frais sur cotisations)	40,00 €

Pendant le délai légal de renonciation de 30 jours, la cotisation nette versée est investie en totalité sur le Fonds en euros RES Fonds de Pension du 17/10/2023 au 13/11/2023 inclus.

Au soir du 3^{ème} jour ouvré suivant le terme du délai de renonciation, la cotisation est investie le 14/11/2023 sur les différents supports en fonction du profil choisi par l'Adhérent/Assuré ou de la répartition des cotisations choisie. L'investissement est confirmé par un relevé d'opérations.

Cotisations suivantes versées par : **Convention d'abonnement (ci-jointe)**

Profil de Gestion : **HARMONIE**

POURCENTAGE DE REPARTITION DES COTISATIONS LIBRES SUR LES SUPPORTS :

Nom des supports	Répartition
Fonds en euros RES Fonds de Pension	40,00 %
DWS Concept Kaldemorgen	15,00 %
DWS Top Dividende	15,00 %
Pictet Global Megatrend Selec	15,00 %
Echiquier AGENOR Mid Cap Europe	15,00 %

VALEURS MINIMALES DE TRANSFERT LES HUIT PREMIERES ANNEES :

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de transfert du Fonds en euros sont calculées à partir du montant net versé (hors revalorisation prévue pendant le délai de renonciation).

Les valeurs de transfert des supports en unités de compte (UC) sont calculées à partir d'un nombre d'unités de compte générique de 100 unités de compte de valeur égale à 1 euro, quelles que soient les unités de compte retenues. **Les valeurs de transfert en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date du transfert.**

Le tableau des valeurs minimales de transfert ci-dessous ne tient pas compte des événements futurs susceptibles d'intervenir sur votre adhésion (versements, arbitrages, participation aux bénéfices).

Année	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Fonds en euros RES Fonds de Pension Valeur de transfert exprimée en euros	Supports en unités de compte Valeur de transfert exprimée en unités de compte pour un nombre générique de 100 UC
Année 1	40,00 €	15,76 €	98,41
Année 2	40,00 €	15,68 €	97,82
Année 3	40,00 €	15,60 €	97,23
Année 4	40,00 €	15,52 €	96,65
Année 5	40,00 €	15,44 €	96,07
Année 6	40,00 €	15,52 €	96,45
Année 7	40,00 €	15,44 €	95,87
Année 8	40,00 €	15,37 €	95,30

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

CLAUSE BENEFICIAIRE :

En cas de décès de l'adhérent/assuré pendant la phase d'épargne : le conjoint de l'adhérent/assuré ou le partenaire avec lequel l'adhérent/assuré est lié par un pacte civil de solidarité ; à défaut les enfants de l'adhérent/assuré, nés et/ou à naître, par parts égales. En cas de prédécès de l'un des enfants de l'adhérent/assuré ou de renonciation par l'un d'eux au bénéfice du contrat, sa part sera attribuée à ses descendants par parts égales ; à défaut aux autres enfants de l'adhérent/assuré ; à défaut les héritiers de l'adhérent/assuré.

L'Adhérent/Assuré doit veiller à mettre à jour sa clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée.

CLAUSES PARTICULIERES :

La garantie plancher décès (conformément à la notice d'information) est plafonnée à 762 245 € tous contrats d'assurance vie en unités de compte de la MACSF épargne retraite confondus.

Documents en possession de l'Adhérent/Assuré qui en a pris connaissance :

- La demande d'adhésion,
- La notice d'information du contrat d'assurance vie de groupe,
- L'annexe financière,
- La fiche fiscalité,
- L'annexe support Dette Privée
- Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou la Note Détaillée visé par l'Autorité des Marchés Financiers pour chaque unité de compte sélectionnée, disponibles sur le site internet macsf.fr rubrique supports.

A la Défense, le 12/10/2023

Guillaume Rosenwald

Directeur Général

MACSF épargne retraite



CONTRAT RES RETRAITE CONVENTION D'ABONNEMENTAdhésion

7242656 43/ZR01 001

Adhérent/Assuré

LAVIOLETTE MATHILDE

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT

ABONNEMENT	Prélèvements automatiques Mensuels
PROCHAINE ECHEANCE	12/2023
MONTANT BRUT DE CHAQUE VERSEMENT	50,00 €

Les prélèvements s'effectuent le 5 du mois sauf en janvier (le 15 janvier).

COMPTE BANCAIRE : IBAN	FR7611206000830085853086538
COMPTE BANCAIRE : BIC	AGRIFRPP812
REFERENCE UNIQUE DE MANDAT :	00MACSF-EPAR-0000000000000000354206
IDENTIFIANT CREANCIER SEPA :	FR50ZZZ424940

CHANGEMENT DES CONDITIONS D'ABONNEMENT

Par simple lettre reçue au siège de la MACSF (au plus tard le 15 du mois pour un effet le mois suivant), à tout moment, l'Adhérent/Assuré peut demander la modification :

- de son relevé d'identité bancaire
- de la périodicité de l'abonnement
- du montant de l'abonnement

CONSEQUENCE DE L'IMPAYE DE LA COTISATION

L'impayé d'un prélèvement automatique entraîne :

- la résiliation de plein droit de la convention d'abonnement et le passage en cotisations libres
- l'annulation de la cotisation émise et impayée

Guillaume Rosenwald
Directeur Général
MACSF épargne retraite



- Suivez et gérer vos contrats depuis votre espace personnel sécurisé sur www.macsf.fr
- Nos conseillers sont à votre disposition au 3233

Formulaire de versement

**A adresser à la MACSF épargne retraite - Service Gestion
10 cours du Triangle de l'Arche - TSA 60300 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX**

Je soussigné(e) : MME LAVIOLETTE MATHILDE

Prénoms : MATHILDE ANGELE MARIE-LOUISE

Adresse e-mail : mathilde.lafon4@hotmail.fr

Tél. mobile : 0678135994

• **Référence de l'adhésion** : 7242656-ZR01 1

• **Montant du versement** : €

• **Profil actuel** : HARMONIE

Je note que mon chèque s'investira selon la répartition du profil HARMONIE. Pour tout changement de profil, un formulaire dédié est disponible sur macsf.fr.

Je reconnais être conscient qu'au titre des garanties exprimées en unités de compte, les montants investis sur les supports ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et qu'il existe un risque de perte en capital sur ces supports.



BULLETIN DE COTISATION COMPLEMENTAIRE

REFERENCE : 7242656 43/ZR01 001

RES RETRAITE

NOM : **MME LAVIOLETTE MATHILDE**

Chèque à adresser et à établir à l'ordre de la MACSF
épargne retraite - 10 cours du Triangle de l'Arche - TSA
50200 - 92919 LA DEFENSE Cedex

Ne rien inscrire en dessous de cette ligne

083007242656<0ZR01001>

Informations relatives à l'opération :

Fiscalité à l'entrée Pour les cotisations suivantes, ces choix s'appliqueront par défaut sauf demande spécifique de votre part.	Répartition de ma cotisation
Déductible du revenu imposable	_ _ _ %
Non déductible	_ _ _ %
Total	100%

Pour les professions libérales (un seul choix possible, par défaut option déductibilité Madelin) :

☐ Déductibilité «Madelin» / Article 154 bis du CGI (formulaire 2035) ☐ Déductibilité «PERP» / Article 163 quater viciés du CGI (formulaire 2042)

Je certifie sur l'honneur que l'origine des fonds versés correspond à l'une des opérations suivantes, et joins la copie des pièces justificatives correspondantes ou les dépose sur mon espace personnel sur macsf.fr :

- ☐ Réinvestissement compte épargne réglementés / Compte courant (Copie de l'avis d'opéré ou de l'extrait de compte)
- ☐ Réinvestissement autres Placements Financiers (Copie de l'avis d'opéré ou de l'extrait de compte)
- ☐ Réinvestissement immobilier (Copie acte notarié de vente)
- ☐ Réinvestissement Donation / Succession (Copie de l'acte de donation ou de l'attestation notariale de succession)
- ☐ Autres (Toutes copies de documents justifiant de l'origine des fonds)

A noter : Conformément aux articles L561-1 et suivants du Code monétaire et financier, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, cette information est obligatoire pour la prise en compte de l'opération.

A tout moment nous pouvons être amenés à demander toutes pièces justificatives complémentaires à la destination de ces fonds.

Si l'émetteur du chèque n'est pas le titulaire du contrat, merci de préciser le lien de parenté :

Les données personnelles recueillies par l'Assureur auprès de l'Assuré sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution des contrats et des services souscrits et font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). A ce titre, l'Assuré est informé que ses données pourront être transmises aux personnels habilités de la MACSF, à ses partenaires et sous-traitants. Ces données personnelles seront conservées pour les durées de prescription légales applicables. Conformément à la réglementation applicable relative à la protection des données personnelles, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données personnelles. L'Assuré a également la possibilité de s'opposer, pour motifs légitimes, au traitement de ses données personnelles et d'adresser les directives concernant le sort de ses données post-mortem. Pour exercer vos droits, vous pouvez nous adresser un courrier à : MACSF Direction Juridique Groupe 10 cours du Triangle de l'Arche TSA 40100 92919 La Défense Cedex ou envoyer un mail à informatique.libertes@macsf.fr. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous trouverez plus d'informations s'agissant du traitement de vos données en consultant la charte de protection des données directement accessible à l'adresse <https://www.macsfr.fr/Donnees-personnelles>

**Signature de l'Adhérent/Assuré
et/ou de ses représentants légaux**

Fait à : Le :

NOTICE D'INFORMATION DU RES RETRAITE

AVENANT DU 13/06/2023

Entre les parties au contrat ci-après désignées :

L'AMAP (Association Médicale d'Assistance et de Prévoyance),
association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est situé 11 rue Brunel - 75017 PARIS,
représentée par son Président, Monsieur Xavier LAQUEILLE,
dénommée « le Souscripteur »,

et

La MACSF épargne retraite,
société anonyme au capital de 58 737 408 €, entreprise régie par le Code des assurances,
dont le siège social est situé cours du Triangle, 10 rue de Valmy – 92800 PUTEAUX,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume ROSENWALD,
dénommé « l'Assureur »,

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE LA NOTICE D'INFORMATION – LES FRAIS DU CONTRAT

- La partie « A. a. Cotisations libres » est modifiée comme suit :

« Les frais sont de 3% maximum et prélevés sur chaque cotisation libre. »

- La partie « A. b. Convention d'abonnement » est modifiée comme suit :

« Les frais sont de 0,6% maximum sur chaque cotisation versée par prélèvement automatique dans le cadre de la convention d'abonnement. »

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA NOTICE D'INFORMATION – LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

- Un nouveau paragraphe est inséré après le premier paragraphe de la partie « A.a. Le Fonds en euros RES Fonds de Pension et les supports en unités de compte » :

« Les supports en unités de compte proposés par l'Assureur peuvent être de toute nature. Certains supports en unités de compte peuvent être commercialisés sur une période limitée.

Lorsque les caractéristiques ou modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans la présente notice d'information, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA NOTICE D'INFORMATION – CAPITAL FRACTIONNÉ

- Le deuxième paragraphe de la partie « B. Modalités de règlement » est modifié comme suit :

« L'Adhérent/Assuré choisit la durée et la périodicité de règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné selon les conditions suivantes :

- La durée est comprise entre un (1) an et quinze (15) ans par palier d'un (1) an,

- La périodicité peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

L'Adhérent/Assuré peut modifier la durée et la périodicité de son règlement sous forme de capital fractionné à tout moment. »

- Le dernier paragraphe de la partie « B. Modalités de règlement » est modifié comme suit :

« L'Adhérent/Assuré peut à tout moment demander à mettre fin au règlement de l'épargne retraite constituée sous forme de capital fractionné. Il peut également y mettre fin pour procéder à la liquidation de la retraite conformément à l'ART 18. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA NOTICE D'INFORMATION – LIQUIDATION DE LA RETRAITE

- Le dernier paragraphe de la partie « A.b.1. Option réversion » est modifié comme suit :

« L'Adhérent/Assuré choisit alors l'un des taux de réversion suivants : 60%, 80%, 100% ou 120%.
Au décès de l'Adhérent/Assuré, la rente de réversion se poursuivra au profit du bénéficiaire désigné à un montant égal au produit de la rente versée à l'Adhérent/Assuré par le taux de réversion choisi. »

- Les deux premiers paragraphes de la partie « A.b.2. Option annuités garanties » sont modifiés comme suit :

« Cette option permet à l'Adhérent/Assuré de percevoir une rente pendant, au minimum, le nombre d'annuités garanties. À son décès, si le nombre d'annuités garanties n'a pas été versé, les annuités restantes seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ces annuités seront versées sous forme de rente, égale au montant de celle versée à l'Adhérent/Assuré.

L'option annuités garanties doit être retenue lors de la demande de liquidation de la rente.

L'Adhérent/Assuré choisit alors la durée des annuités garanties dans le respect de l'article A.335-1 du Code des assurances : 5 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans. »

- Le dernier paragraphe de la partie « A.b.2. Option annuités garanties » est supprimé.

- Le deuxième paragraphe de la partie « A.b.3. Cumul de l'option réversion et de l'option annuités garanties » est modifié comme suit :

« Au décès de l'Adhérent/Assuré, si le bénéficiaire de la réversion est vivant, la réversion est mise en jeu puis, au décès du bénéficiaire de la réversion lorsqu'il survient avant la fin de la durée des annuités garanties, l'option annuités garanties est mise en jeu dans les conditions définies à l'ART 18 - A - b-2. »

- Le dernier paragraphe de la partie « A.b.3. Cumul de l'option réversion et de l'option annuités garanties » est modifié comme suit :

« Le cumul de l'option réversion et de l'option annuités garanties doit être retenu lors de la demande de liquidation de la rente.

L'Adhérent/Assuré choisit alors l'un des taux de réversion suivants : 60%, 80%, 100% ou 120%. Il choisit également la durée des annuités garanties dans le respect de l'article A.335-1 du Code des assurances : 5 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA NOTICE D'INFORMATION – LA GARANTIE DES DROITS DE L'ADHÉRENT/ASSURÉ

- La dernière puce de la partie « A.b. En phase d'épargne » est modifiée comme suit :
« une information, 6 mois avant le 5e anniversaire qui précède son âge prévisionnel de départ à la retraite, sur la possibilité d'interroger l'Assureur par tout moyen sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation, et à confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers. »

- Le dernier paragraphe de la partie « E. La réclamation » est modifié comme suit :

« Si le litige persiste, l'Adhérent/Assuré a la possibilité de saisir le Médiateur de la profession deux mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'une réponse y ait été apportée ou non.

Les coordonnées du Médiateur de l'Assurance sont les suivantes : »

ARTICLE 6 – CRÉATION D'UN ARTICLE 21 – INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

« La réglementation européenne prévoit la communication d'informations en matière de durabilité sur les supports d'investissement intégrant des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) ou ayant un objectif d'investissement durable (supports qualifiés d'Article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR).

Le contrat d'assurance RES Retraite est qualifié d'Article 8 puisqu'il propose des supports d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales.

L'atteinte de la (ou des) caractéristique(s) environnementale(s), sociale(s) ou de gouvernance est subordonnée à l'investissement dans au moins un support qualifié d'Article 8 et à la détention d'au moins un de ces supports pendant la durée de l'adhésion. La liste des supports qualifiés d'Article 8 ou 9 ainsi que la proportion de chacune de ces catégories sont disponibles dans l'Annexe financière des supports éligibles au contrat.

Les informations complémentaires relatives aux caractéristiques ESG et/ou à l'objectif d'investissement durable des supports concernés sont disponibles sur le site www.macsf.fr »

L'ajout de cet article a pour conséquence la mise à jour de la numérotation des articles des Conditions Générales.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DE LA NOTICE D'INFORMATION

Dans le cadre d'une mise en conformité réglementaire, les modifications suivantes sont effectuées dans l'ensemble de la Notice d'Information :

- Le terme « Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) » est remplacé par « Document d'informations Clés (DIC) » ;

- Le terme « Indicateur synthétique de risque et de rendement » est remplacé par « Indicateur synthétique de risque ».

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 13 novembre 2023 et s'applique aux adhésions en cours.

L'IMPORTANCE DE BIEN RÉDIGER SA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La clause bénéficiaire en cas de décès est un élément essentiel pour transmettre à vos proches un capital dans les conditions avantageuses de l'assurance vie.

Le capital décès est transmis hors succession (sous réserve que vos héritiers ne démontrent pas le caractère manifestement exagéré de vos versements eu égard à vos facultés).

En cas de décès, lorsque le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire pacsé ou encore les frères et sœurs, (sous certaines conditions, pas automatique comme pour le conjoint), il est exonéré de fiscalité sur le capital transmis.

Pour les autres bénéficiaires, une fiscalité sur le capital décès sera appliquée selon certaines conditions (informations complémentaires sur www.macsf.fr).

En l'absence de bénéficiaire déterminé ou déterminable, le capital réintégrerait votre succession.

Quels sont les différents types de clauses bénéficiaires ?

A l'adhésion ou en cours de vie de contrat, vous déterminez librement les personnes qui recevront le capital décès, l'ordre de priorité ainsi que la répartition entre chacun d'eux. Vous avez le choix entre une **clause bénéficiaire type** ou la rédaction d'une **clause libre**.

Les **clauses bénéficiaires types** proposées dans les contrats d'assurance vie MACSF épargne retraite conviennent dans de nombreuses situations.

- **La clause type** la plus courante protège le conjoint. Attention : la notion de conjoint désigne uniquement les personnes mariées et non pas les personnes partenaires d'un PACS ou les concubins.

La mention "à défaut les enfants de l'Adhérent/Assuré nés et/ou à naître, par parts égales. En cas de prédécès de l'un des enfants de l'Adhérent/Assuré ou de renonciation par l'un d'eux au bénéfice du contrat, sa part sera attribuée à ses descendants par parts égales ; à défaut aux autres enfants de l'Adhérent/Assuré" prévoit que si votre conjoint décède ou renonce au bénéfice de votre contrat, le capital soit versé à vos enfants. Si un enfant est prédécédé ou renonce, sa part de capital ira à ses propres enfants. En l'absence de descendance de vos propres enfants, ce sont vos autres enfants qui percevront le capital.

La mention "à défaut aux héritiers de l'Adhérent/Assuré" permet de verser le capital à vos héritiers en l'absence de conjoint ou d'enfants, vivants ou représentés et d'éviter que le capital réintègre votre succession.

- **La clause "Enfants"** permet de verser le capital directement aux enfants. Le libellé est générique, vous évitant d'avoir à mettre à jour votre clause à chaque naissance.

- **La clause "Héritiers"** peut être utile en l'absence de conjoint et d'enfants. C'est la clause obligatoire pour les mineurs et les majeurs sous tutelle.

- **La clause "Dispositions Étude Notariale"** vous permet de déposer votre clause chez votre notaire. Dans ce cas, pensez à nous indiquer ses coordonnées.

Comment bien rédiger votre clause bénéficiaire libre ?

Dans le cas où l'une de ces clauses types ne correspond pas à votre situation, vous pouvez opter pour la rédaction d'une **clause bénéficiaire libre**. Vous désignez alors librement votre ou vos bénéficiaires, l'ordre de priorité, la répartition du capital entre chacun. La rédaction d'une telle clause nécessite une grande attention et une rédaction très précise afin que votre clause ne soit pas sujette à interprétation ou source de litige.

Nos conseils :

- **Soyez précis dans la désignation des bénéficiaires**

- ♦ **Pour le cas du conjoint et du partenaire pacsé**, évitez de les désigner par leur nom et leur qualité en même temps.

La désignation du conjoint sans le nommer garantit que les capitaux seront versés à la personne qui aura cette qualité au jour de votre décès. A l'inverse, la désignation nominative conduirait, dans le cas d'un mariage, puis d'un divorce, au paiement du capital décès à l'ex-conjoint désigné nominativement.

Attention : la notion de conjoint désigne uniquement les personnes mariées et non pas les personnes partenaires d'un PACS ou les concubins.

- ♦ **Pour des bénéficiaires autres que le conjoint et le partenaire de PACS**, précisez leurs nom de naissance, nom d'époux(se), prénoms, date de naissance et adresse des bénéficiaires désignés.

- **Précisez la répartition du capital** avec la mention "**par parts égales**" si vous souhaitez une même répartition entre chaque bénéficiaire. Si vous souhaitez une répartition différente entre vos bénéficiaires, exprimez leur part en pourcentage du capital décès et veillez à ce que le total soit égal à 100%. Évitez d'exprimer la répartition en montant afin d'éviter qu'au jour de votre décès, le capital se trouve être inférieur au montant de la somme que vous aviez attribuée à votre (vos) bénéficiaire(s).

- **Prévoyez plusieurs rangs de bénéficiaires**. Si vous ne nommez qu'un seul bénéficiaire et que ce dernier venait à décéder, le capital reviendrait automatiquement dans votre succession et serait, à ce titre, imposé.

- **Anticipez le prédécès d'un bénéficiaire.**

La notion de représentation n'est pas automatique en assurance et permet, en cas de prédécès d'un bénéficiaire, de choisir que ses propres enfants se partagent sa part. En l'absence de cette mention, les autres bénéficiaires se partageront cette part.

Exemple 1 : la clause "Mes enfants Paul et Sophie" peut poser un problème avec la naissance d'un 3^{ème} enfant.

Dans ce cas, préférer la **clause type "Enfants"** qui permet de répartir le capital décès sur tous les enfants au jour du décès ainsi que les cas de prédécès ou de renonciation de l'un d'eux.

Exemple 2 : la clause "Jean Durand, Pierre Martin et Alice Petit" peut poser problème en cas de prédécès de l'un d'eux. Lors du décès de l'assuré, si Jean Durand était prédécédé, sa part sera répartie entre Pierre et Alice et non pas à ses propres enfants.

Dans ce cas, préférer la rédaction : "Jean Durand né le xx/xx/xxxx à X, Pierre Martin né le xx/xx/xxxx à X et Alice Petit née le xx/xx/xxxx à X, par parts égales.

En cas de prédécès de l'un d'eux ou de renonciation par l'un d'eux au bénéfice du contrat, sa part sera attribuée à ses descendants par parts égales ; à défaut aux héritiers de l'Adhérent/Assuré".

- **Si vous désignez une association,** assurez-vous de sa capacité à recevoir des dons et legs. C'est le cas des associations reconnues d'utilité publique et celles d'utilité générale.

- **Terminez votre clause par la mention "A défaut mes héritiers".**

Cette désignation permet d'éviter la réintégration du capital décès dans la succession dans l'hypothèse du prédécès de votre (vos) bénéficiaire(s). Votre capital décès sera alors versé selon l'ordre successoral.

BON A SAVOIR

- **L'acceptation du contrat par le(s) bénéficiaire(s)** : avec votre accord écrit, votre (vos) bénéficiaire(s) peuvent accepter en avance le bénéfice de votre contrat avec des conséquences pour la gestion de votre contrat : vous ne pouvez plus disposer de votre contrat (rachat/avance) ou modifier votre clause sans son (leur) accord. Soyez donc vigilant et mesurez toutes les conséquences avant de signer un tel accord.

- **La renonciation au bénéfice du contrat** : au décès, un bénéficiaire peut renoncer à percevoir le capital décès. Le capital décès revient alors aux bénéficiaires subsidiaires. La renonciation est obligatoirement expresse et totale.

Comment modifier votre clause bénéficiaire ?

Il est très important que votre clause soit toujours conforme à vos volontés et à votre situation tout au long de la vie de votre contrat. Actualisez régulièrement sa rédaction si des changements interviennent dans votre situation familiale et/ou dans celle de vos bénéficiaires (mariage, PACS, divorce, naissance, décès, modification des coordonnées de l'un de vos bénéficiaires) ou si vous avez opté pour la clause type "Dispositions Etude notariale" et que vous avez changé de notaire. Il vous suffit de télécharger le formulaire disponible au sein de votre espace personnel sur macsf.fr, de le compléter, sans omettre de le dater et de le signer et de nous l'adresser :

- Soit à l'aide du dépôt de document depuis votre Espace personnel sur macsf.fr.

- Soit par voie postale à :

MACSF épargne retraite
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 60300
92919 LA DEFENSE CEDEX

Dès l'enregistrement de votre nouvelle clause bénéficiaire effectuée, vous êtes informé par e-mail de la mise à disposition du nouvel avenant dans votre espace personnel dans le cadre de la dématérialisation des documents. Si vous avez choisi de continuer à recevoir vos documents par courrier, vous recevez votre avenant par voie postale.

Nos conseillers se tiennent à votre disposition pour toute information et conseil dont vous auriez besoin pour

vous aider dans la rédaction de votre clause bénéficiaire au

3233 Service gratuit
+ prix appel